

DELEGATION DU MAITRE DE L'OUVRAGE GARANTISSANT LE SOUS-TRAITANT

Réf. Opération :	
Réf. Marché :	
Entrepreneur Principal :	
Sous-Traitant :	
Entre les soussignés :	
	Ci-après dénommée l'entrepreneur principal ,
	Ci-après dénommée le sous-traitant,
	Ci-après dénommée le maître de l'ouvrage,
Préalablement à la délégation de paiement, il est exposé ce qui suit :	
Treatablement a la delegation de palement, il est expose de qui suit.	•
Pour l'application de l'article 3 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, le sous-tipalement agréées par le maître de l'ouvrage et ce par :	raitant a été accepté et ses conditions de
☐ Une déclaration de sous-traitance annexée à l'acte d'engagement du marc	ché en date du

☐ Un avenant au	marché emportan	t déclaration	de sous-traitance	en date du
	marche emportan	t acciai ation	ac sous traitance	cii date da

Afin de satisfaire aux obligations posées aux articles 14 et 14.1 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, les parties ci-dessus désignées se sont rapprochées et ont convenu de la présente délégation de paiement.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

L'entrepreneur principal délègue le maître de l'ouvrage, qui l'accepte expressément, au sous-traitant pour recevoir le paiement des sommes dues au titre du contrat de sous-traitance visé ci-dessus.

Cette délégation s'inscrit dans le cadre de l'article 14 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 et dans les termes de l'article 1275 du Code Civil. Elle porte sur les sommes dues au sous-traitant par l'entrepreneur principal, y compris la révision des prix et les éventuels travaux supplémentaires, dans les limites prévues par le contrat de sous-traitance. La présente délégation ne décharge cependant pas l'entrepreneur principal, qui reste tenu vis-à-vis du sous-traitant.

De convention expresse entre les parties, le maître de l'ouvrage ne procèdera au règlement de situations présentées par le sous-traitant que sur ordre de l'entrepreneur principal, et après validation de la maîtrise d'œuvre qui a pour mission de contrôler l'avancement et la conformité des travaux.

Sur demande expresse de l'entrepreneur principal, le maître de l'ouvrage effectuera sur les paiements du sous-traitant une retenue de garantie dans la limite de 5% du montant global TTC du contrat de sous-traitance. Toutefois, conformément aux dispositions des articles 1 et 4 de la loi n°71-584 du 16 juillet 1971, le sous-traitant peut fournir à l'entrepreneur principal une caution personnelle et solidaire à titre de substitution.

Le règlement des situations se fera dans les délais prévus dans le contrat de sous-traitance. Les situations de travaux seront présentées au maître de l'ouvrage suivant le modèle fournit par lui, précisant :

- Le montant du marché principal,
- Le montant du marché principal déduction faite des du montant du ou des contrat(s) de sous-traitance agréé(s) par le maître de l'ouvrage,
- Le cumul des versements déjà effectués,
- La demande de paiement,
- Le montant restant dû.

Toute modification des termes de la présente délégation ainsi consentie doit être portée à la connaissance du maître de l'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception et consignée dans un avenant valant acceptation de ce dernier.

Le

En 3 exemplaires originaux

L'entrepreneur principal (Cachet + signature)	Le sous-traitant (Cachet + signature)	Le maître de l'ouvrage (Cachet + signature)